

# **VD\_OMNI BO.2007.0181 vom 29. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0181)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0181 du 29 janvier 2008

IT: VD\_OMNI BO.2007.0181 del 29 gennaio 2008

## **Regeste**

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'une bourse d'études confirmé pour une formation en cours d'emploi suivie auprès de l'ARPIH. Pas d'exception pour l'étudiant qui exerce une activité lucrative à 70 % et consacre 30 % à sa formation dont le coût est pris en charge par son employeur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 LAEF). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité, diplômes de culture générale et diplômes d'études commerciales, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Le Centre romand de formation et de perfectionnement de l'ARPIH n'est pas une école publique. L'ARPIH est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil, fondée en 1984 à l'initiative d'un groupement d'institutions sociales. Sa mission est d'offrir des possibilités de formation - formation de base et perfectionnement professionnels - à l'intention des collaborateurs des institutions qui accueillent des personnes handicapées ou en difficulté (v. site internet [www.arpih-edu.ch/formation](http://www.arpih-edu.ch/formation)). A priori, elle ne peut pas non plus être considérée comme une école reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, puisque celles-ci sont caractérisées par l'aide financière que l'Etat leur accorde, sous forme de subventionnement, pour leur permettre de réduire les frais d'écolage (RDAF 1984 p. 250 cons. 2a).

### **E. 3**

Au surplus, même dans l'hypothèse où le centre de formation de l'ARPIH remplirait les conditions pour être considéré comme une école reconnue d'utilité publique, la solution ne serait pas différente. a) Le tribunal de céans a précisé à plusieurs reprises que le système

instauré par la LAEF avait pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (v. notamment TA BO.2001.0086 du 10 janvier 2002 et les références citées). La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. La pratique de l'office se basant sur le Barème et Directives du Conseil d'Etat prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50 % au minimum, respectivement de 100 %, a été confirmée par le Tribunal administratif (v. TA BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.1997.0193 du 14 août 1998). Certes, dans l'arrêt cité par le recourant, il a été jugé qu'un étudiant qui suivait une formation d'opérateur multimédia auprès de l'Ecole romande des arts graphiques qui nécessitait trois jours de formation, les lundis, mardis et samedis, et qui travaillait à 60 %, pouvait bénéficier du même traitement que celui réservé aux gymnasiens du soir, par une intervention partielle de l'office prenant en considération la réduction de son taux d'activité professionnelle en raison des jours durant lesquels il devait se consacrer à ses cours (v. TA BO.2002.0059 du 26 août 2002 consid. 3 b). b) En l'espèce, le recourant exerce une activité lucrative à 70% et évalue à 30% celle nécessitée par sa formation (cours). Comme cela ressort du programme des cours, la formation dispensée par l'ARPIH se poursuit sur six semestres, à raison de 5'400 heures de formation dont 1'800 de cours et/ou consacrées aux études. Cette formation comprend aussi bien le travail en institution - en tant que formation en stage pratique - que les cours et elle peut être comparée à une activité à plein temps. La part de la formation consacrée aux cours et aux études proprement dites (à l'exclusion du stage pratique) représente environ un tiers du temps total (1'800 h. sur 5'400 h.). Sur une semaine, cela se traduit par grosso modo un à deux jours, qui peuvent être regroupés en blocs de trois à cinq jours selon les sessions. Cette situation n'est donc pas comparable à celle traitée dans l'arrêt cité par le recourant, où l'étudiant ne pouvait travailler qu'à 60 % et devait suivre trois jours de formation par semaine, dont un les samedis (BO.2002.0059 cité), ni à celle des gymnasiens du soir dont le taux d'activité est réduit de 50 %, voire de 100 % et qui ne peuvent donc plus exercer une activité lucrative qui dépasse un taux de 50 %. La situation évoquée dans le cadre du présent litige diverge en outre sur un autre point non négligeable : le recourant exerce une activité lucrative au sein d'une institution affiliée à l'ARPIH - La Fondation Z. \_\_\_\_\_ - et le coût de sa formation est pris en charge par l'employeur. Il convient dès lors de maintenir la décision de l'autorité intimée, car le recourant ne remplit pas les conditions pour pouvoir obtenir une bourse d'études ou l'octroi d'un prêt.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause.